

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SARL FONTENAT AG à HAUTECOURT-ROMANECHE lieu-dit "La Chair"**

Le préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L511-1, R181-45 et R186-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 autorisant la SARL FONTENAT AG à exploiter une carrière de sables et graviers à HAUTECOURT-ROMANECHE, lieu-dit « Sur la Chair » ;
- VU la demande de prolongation de la durée d'autorisation présentée le 3 décembre 2019 par la SARL FONTENAT AG ;
- VU l'avis favorable du 10 juillet 2020 de la commune de HAUTECOURT-ROMANECHE pour la prolongation d'un an du contrat de forage établi avec la SARL FONTENAT AG et la modification des conditions de remise en état de la carrière de sables et graviers à HAUTECOURT-ROMANECHE, lieu-dit « Sur la Chair » ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2020 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel de l'exploitant en date du 4 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière de sables et graviers sise à HAUTECOURT-ROMANECHE, lieu-dit « Sur la Chair » n'a pas été menée à son terme dans les délais initialement prévus ;

CONSIDÉRANT qu'il reste environ 20 000 tonnes de gisement minéral exploitable au sein de la carrière de sables et graviers sise à HAUTECOURT-ROMANECHE, lieu-dit « Sur la Chair » pour en finir l'exploitation dans les conditions initialement autorisées ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation de la durée d'autorisation pour une durée d'un an permettra de finir l'exploitation dans les conditions initialement autorisées et de finaliser la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'absence d'augmentation des impacts liés à l'exploitation de la carrière, cette modification des conditions d'exploiter n'est pas substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doivent être sauvegardés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Prolongation de la durée d'autorisation

La durée d'autorisation d'exploiter la carrière située sur le territoire de la commune d'HAUTECOURT-ROMANECHE au lieu dit "Sur la Chair", exploitée par la SARL FONTENAT AG, définie par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005, est prolongée **jusqu'au 7 juillet 2021**.

Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 susvisés sont modifiés en ce sens et sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 16 ans, remise en état incluse.

L'exploitation du site est autorisée jusqu'au 7 juillet 2021. »

Article 2 – Modification des conditions de remise en état

Le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 susvisé est remplacé par la phrase suivante :

« L'objectif final de la remise en état vise à restituer à la commune un espace naturel végétalisé.

Pour ce faire, une couche de terre végétale d'épaisseur suffisante sera déposée en fond de forme puis ensemencée en prairie. »

Le plan du site remis en état en annexe de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 susvisé est remplacé par celui présent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'HAUTECOURT-ROMANECHE pendant une durée minimum d'un mois . Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 : Notifications

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SARL FONTENAT AG - 4, rue Largillière - 01000 BOURG EN BRESSE ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire d'HAUTECOURT-ROMANECHE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 août 2020

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial

signé : Arnaud GUYADER

ANNEXE

Plan du site remise en état



PLAN DE L'ÉTAT FINAL - SITE DE "SUR LA CHAIR"



